

N° 219

—
SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1987
Enregistré à la Présidence le 5 janvier 1988

PROJET DE LOI

*autorisant l'adhésion de la France à un accord portant
création de l'Institut de développement de la radiodiffu-
sion pour l'Asie et le Pacifique*

PRÉSENTÉ

au nom de **M. JACQUES CHIRAC**

Premier ministre

par **M. JEAN-BERNARD RAIMOND**

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - Asie. - Audiovisuel. - Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. - Radiodiffusion et télévision.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

C'est à l'initiative de pays d'Asie et du Pacifique, conscients de l'importance des moyens de communication dans un processus de développement, que fut créé à Kuala Lumpur, par un accord international signé le 12 août 1977, un Institut de développement de la radio-diffusion pour l'Asie et le Pacifique (I.A.D.R.).

Actuellement dix-sept pays sont parties à cet accord, à savoir : Afghanistan, Bangladesh, Fidji, Inde, Indonésie, République de Corée, Laos, Malaisie, Iles Maldives, Népal, Pakistan, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet-Nam.

Le 31 décembre 1983, à la demande du conseil d'administration de l'Institut, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, établit un texte amendé selon lequel, à côté de la version originale officielle en langue anglaise du texte de l'accord, étaient établies officiellement des versions chinoise, française et russe. Ce texte amendé fut approuvé par le conseil des gouverneurs lors de sa onzième session tenue à New Delhi en juin 1985.

C'est ainsi que l'accord tel que modifié fut enregistré au secrétariat général des Nations Unies, le 11 septembre 1986, et se substitua à l'accord original.

Cet accord précise la composition et l'organisation de l'Institut, situé à Kuala Lumpur, ainsi que ses objectifs et ses fonctions.

Aux termes de celui-ci : « Tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, peuvent devenir membres de l'Institut. » Il leur suffit de devenir membre du présent accord conformément aux dispositions des articles 15 ou 16.

L'Institut est doté d'un conseil des gouverneurs composé de dix représentants élus des pays membres, et d'un représentant du pays hôte, la Malaisie, qui ont le droit de vote ; ainsi que de représentants d'organisations internationales : U.R.A.P. (Union de radiodiffusion de l'Asie et du Pacifique), P.N.U.D., U.N.E.S.C.O., U.I.T., du directeur de l'Institut et de représentants de gouvernements ou d'organisations coopérantes invités par le directeur, sans droit de vote.

Le conseil des gouverneurs élit le directeur et lui donne des instructions et des directives générales concernant le fonctionnement et la gestion de l'Institut. Il procède également aux nominations de tous les postes professionnels.

Les objectifs de l'Institut sont les suivants :

- aider les pays membres de l'Institut à améliorer l'efficacité professionnelle de leurs réseaux de radiodiffusion, grâce à des programmes de formation et de recherche ;
- orienter les activités des organismes de radiodiffusion des pays membres vers des objectifs d'éducation et de développement ;
- mettre au point des méthodes et des techniques pour agir plus efficacement à ces fins ;
- constituer un ensemble d'institutions coopérant dans le domaine du développement, de la formation et de la recherche en matière de radiodiffusion.

Le financement de l'Institut est assuré par un fonds nommé fonds de l'I.A.D.R., où sont versées les souscriptions des membres et des membres associés.

Les autres contributions sont fournies à titre d'aide par les gouvernements, les organismes de radiodiffusion, d'études et de recherche, fondations et institutions internationales.

Telles sont les grandes lignes de cet accord international, auquel la France se propose de devenir partie.

Le Gouvernement a toutefois l'intention d'émettre une réserve sur le paragraphe 2-a-iv de l'article 12 dont la rédaction ambiguë pourrait éventuellement permettre de faire bénéficier tous les fonctionnaires de l'Institut d'une exonération fiscale générale et absolue.

Cette réserve aura pour objet de prévoir que le Gouvernement de la République française n'accordera pas à ses ressortissants ni aux résidents de France, le bénéfice des exemptions prévues au paragraphe 2-a-iv de l'article 12 à moins que l'Institut n'instaure un impôt interne auquel ses fonctionnaires seront assujettis.

Ces dispositions figurent dans tous les accords analogues récemment signés par la France. Elles visent à faire respecter le principe selon lequel aucune exemption d'impôt au titre d'un revenu normalement imposable en France ne saurait avoir pour conséquence d'exonérer ce revenu de tout prélèvement.

Elles n'ont pas pour objet de donner à la France des droits d'imposition plus étendus que ceux qui résultent des conventions fiscales et du droit interne.

Pourquoi adhérer en 1987 à un accord signé en août 1977 et dont ne sont actuellement parties que des pays d'Asie et du Pacifique ?

Tout d'abord du point de vue juridique, la France ne pouvait être partie à un accord international dont la seule version officielle du texte était en anglais. Il a donc fallu attendre juin 1986, date à laquelle fut enregistré auprès du secrétariat général des Nations Unies, un texte modifié indiquant que le texte de l'accord était établi en versions chinoise, anglaise, française et russe, reconnues comme versions officielles, au même titre que la version originale en anglais.

Il devenait donc juridiquement possible à notre pays d'adhérer à cet accord.

Par ailleurs, des raisons d'ordre politique et économique justifient maintenant une telle adhésion.

En effet la France, pays membre de la C.E.S.A.P. et qui a depuis 1981 un rôle actif auprès de l'I.A.D.R. en participant à des services de formation, a renforcé son action en mettant à disposition de l'Institut un expert engagé à l'année.

A cela s'ajoute une contribution financière de 300 000 F destinée à couvrir des frais de fonctionnement.

Si notre pays veut être à même de mieux conduire une politique active de formation, au financement de laquelle il contribue déjà, il est de la plus grande importance qu'il soit associé à la direction de l'Institut et qu'il élabore avec les autres pays membres les grandes lignes des programmes de formation.

Par ailleurs, c'est en partie dans la mesure où notre pays affirmera auprès des organismes de radiodiffusion de l'Asie et du Pacifique ses compétences scientifiques et techniques dans le domaine des médias et éventuellement procédera à des investissements de techniques audiovisuelles qu'il lui sera possible de conforter l'influence française dans ces régions.

C'est pourquoi ce projet de loi d'adhésion de la France à l'accord international portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique tel que modifié le 11 septembre 1986, vous est soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'adhésion de la France à l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (I.A.D.R.) conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977 et modifié le 11 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

ACCORD

portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique

conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977, tel que modifié le 11 septembre 1986

Préambule

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que dans le processus du développement les moyens de communication de masse ont un rôle important à jouer en diffusant des informations, en élargissant et en enrichissant les possibilités d'éducation et en favorisant l'évolution sociale ;

Se rendant compte que parmi les moyens de communication de masse la radio et la télédiffusion revêtent une priorité élevée en tant que voies de communication principales et parfois exclusives permettant de s'adresser instantanément à la majorité de la population d'un pays ;

Conscientes du fait que pour actualiser tout le potentiel de la radiodiffusion en matière d'éducation et de développement il est indispensable de disposer de réseaux et de techniciens fiables et professionnels dans ce domaine, respectant pleinement les priorités qu'exige le développement ;

Notant que dans l'exécution de cette tâche la formation systématique de journalistes de la radio et de la télévision est d'intérêt capital ;

Convaincues que pour renforcer les capacités nationales de diffusion au service du développement la création d'un institut régional en vue du développement de la radiodiffusion marquerait une étape importante,

sont convenues de ce qui suit :

Définition des termes

Aux fins du présent Accord et à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation,

L'« Institut » désigne l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion fondé en exécution de diverses résolutions de l'Unesco et de l'U.R.A.P. (Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique) ;

L'« I.A.D.R. » est le sigle désignant cet institut ;

Le « Directeur » est le plus haut fonctionnaire de l'Institut nommé par le Conseil des gouverneurs ;

L'« agent d'exécution » est l'Organisation des Nations Unies, ayant comme mandataires l'Unesco agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale des télécommunications ;

Le « Conseil des gouverneurs » est l'organe de l'Institut prévu à l'article 8,

Les « dépenses de fonctionnement brutes » sont les montants exposés chaque année par les organisations nationales de radiodiffusion pour l'exploitation de leurs réseaux de radio et/ou de télévision, à l'exclusion des capitaux investis dans le matériel et les bâtiments ;

Les « membres et membres associés » sont tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, qui pourront devenir membres de l'Institut en adhérant au présent Accord et se verront réserver un statut équivalent à celui qui leur est reconnu au sein de la C.E.S.A.P. ;

Les « centres et instituts nationaux » sont les centres ou instituts chargés de la formation de journalistes et de techniciens de la radio et de la télévision dans les pays membres ;

Les « pays participants » sont les Etats membres ou membres associés de la C.E.S.A.P. qui se trouvent dans l'aire géographique de la Commission et acceptent de verser une contribution en espèces pour les opérations de l'Institut ;

Le « projet » désigne le projet de fourniture d'une aide du P.N.U.D. ;

Le « descriptif du projet » désigne le document relatif à l'institut soumis à l'approbation des organes compétents ;

Un « bailleur de fonds » est un agent, une institution ou une organisation qui finance un cours, une activité ou un programme ;

Le « P.N.U.D. » est le programme des Nations Unies pour le développement ;

L'« accord original » est l'accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion, conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977 ;

Les « amendements de base » sont les amendements à l'accord original tels qu'ils résultent du présent accord.

Article 1^{er}

Création de l'Institut

L'« Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion » (ci-après dénommé l'« Institut ») créé par l'Accord original aura la composition, les objectifs, les fonctions et les pouvoirs ci-dessous précisés.

Article 2

Membres

Tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique peuvent devenir membres de l'Institut. Tout pays ainsi défini ou l'organisme qu'il aura chargé de la radiodiffusion devient membre de l'Institut dès qu'il devient partie au présent Accord, conformément aux dispositions des articles 15 ou 16 de cet Accord.

Article 3

Objectifs

L'Institut aura les objectifs suivants :

a) Aider les pays membres de l'Institut (ci-après dénommés « pays membres ») à améliorer l'efficacité professionnelle de leurs réseaux de radiodiffusion, grâce à la mise en œuvre de programmes systématiques de formation et de recherche compatibles avec leurs buts nationaux en matière de développement ;

b) Orienter les activités des organismes et des techniciens de la radiodiffusion des pays membres vers des objectifs pertinents pour l'éducation et le développement ;

c) Mettre au point des méthodes et des techniques et fournir les ressources matérielles voulues pour leur permettre d'agir plus efficacement à ces fins ;

d) Constituer un ensemble d'institutions coopérantes dans le domaine du développement, de la formation et de la recherche en matière de radiodiffusion.

Article 4

Fonctions

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, l'Institut :

a) Organisera à l'intention des techniciens de la radiodiffusion des pays membres, tant au niveau régional qu'au niveau national, des cours de formation, des séminaires et des programmes d'études ayant pour objet de perfectionner leurs compétences professionnelles ;

b) Mettra au point des programmes d'études, des matériels et des méthodes utiles à la formation dans le domaine de la radiodiffusion au service du développement ;

c) Entreprendra des recherches et des études comparées sur les problèmes de radiodiffusion liés au développement social et économique des pays membres ;

d) Etablira des prototypes et modèles de programmes axés sur l'éducation et le développement ;

e) Organisera le rassemblement, l'analyse et la dissémination de renseignements relatifs à la radiodiffusion et aux secteurs connexes ;

f) Fournira aux pays membres, sur demande, des conseils et des services consultatifs.

Article 5

Siège

Le siège de l'Institut sera établi à Kuala Lumpur (Malaisie).

Article 6

Langue de travail

La langue officielle de l'Institut sera l'anglais.

Article 7

Statut juridique

L'Institut a la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles ;
- c) D'estimer en justice.

Article 8

Le conseil des gouverneurs

1. L'Institut sera doté d'un conseil des gouverneurs, ainsi composé :

a) Dix membres représentant des pays membres, élus initialement par une réunion intergouvernementale ouverte à tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. A la fin de la première période de deux ans, la moitié des membres élus, choisis au sort, démissionneront à l'expiration de chaque période de deux ans. Les pays membres pourvoiront les vacances ainsi créées par un vote par correspondance. Les membres sortants sont rééligibles ;

b) Un représentant du pays hôte, la Malaisie ;

c) Un représentant de l'Union de radiodiffusion de l'Asie et du Pacifique, sans droit de vote ;

d) Un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement, sans droit de vote ;

e) Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sans droit de vote ;

f) Un représentant de l'Union internationale des télécommunications, sans droit de vote ;

g) Tous autres membres sans droit de vote représentant des gouvernements donateurs ou des organisations coopérantes que le Conseil des gouverneurs pourra inviter eu égard à leurs contributions à l'Institut, et

h) Le Directeur de l'Institut, sans droit de vote, exerçant les fonctions de secrétaire du Conseil.

2. Les pouvoirs du Conseil des gouverneurs sont les suivants :

- a) Elire son président une fois tous les deux ans ;
- b) Donner au Directeur des instructions et directives générales concernant le fonctionnement et la gestion de l'Institut ;
- c) Approuver le budget de l'Institut ;
- d) Approuver le programme de travail de l'Institut ;
- e) Approuver le règlement administratif et financier de l'Institut et son règlement du personnel, et
- f) S'acquitter de toutes les autres fonctions imparties au Conseil pour le présent Accord.

3. Tous les membres de l'Institut qui ne sont pas membres du Conseil des gouverneurs peuvent assister aux séances de celui-ci en qualité d'observateurs.

Article 9

Directeur et personnel de l'Institut

1. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil des gouverneurs.

2. Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions et directives du Conseil des gouverneurs, de l'établissement du projet de programme de travail et de budget de l'Institut, de l'exécution du programme de travail de l'Institut, et du contrôle, de la direction et de l'administration générale des affaires de l'Institut.

3. Le Conseil des gouverneurs procède aux nominations à tous les postes professionnels du personnel de l'Institut, étant entendu que le directeur peut nommer à court terme des membres de ce personnel pour des périodes n'excédant pas trois mois, à condition de notifier ces nominations au Conseil des gouverneurs.

4. Le Directeur peut procéder à des nominations à tous les postes non professionnels de l'Institut.

Article 10

Financement

1. Il sera créé un fonds, dénommé Fonds de l'I.A.D.R. où seront versées les souscriptions des membres et membres associés. Le Conseil des gouverneurs peut déterminer de temps à autre la valeur de l'unité de base de la contribution annuelle des membres. Les membres sont libres de fixer le nombre d'unités de base que comprendra leur quote-part, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à une unité.

2. Les autres contributions fournies à titre d'aide par les gouvernements, les organismes de radiodiffusion, d'études et de recherche, les fondations et les institutions internationales seront versées au Fonds I.A.D.R. de même que :

- a) Les contributions du P.N.U.D. ;
- b) Les sommes versées à l'Institut par des organisations ou pays non participants pour financer des activités de formation, selon des taux à déterminer par le Conseil des gouverneurs ; et
- c) Tous autres versements reçus par l'Institut.

3. Toutes les dépenses incombant à l'Institut pour l'exercice de ses fonctions seront imputées au Fonds de l'I.A.D.R.

4. Tous retraits de ce fonds devront être conformes au budget approuvé et devront se faire sous l'autorité propre du Directeur ou du fonctionnaire qu'il aura désigné spécifiquement à cette fin.

5. Le Directeur de l'Institut sera responsable de la bonne gestion des finances de l'Institut conformément au budget et au règlement financier approuvés par le Conseil des gouverneurs, auquel il soumettra des relevés annuels des recettes et dépenses du Fonds de l'I.A.D.R.

Article 11

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Directeur adoptera, avec l'approbation du Conseil des gouverneurs, tous règlements, y compris le règlement financier et le règlement du personnel, qui seront nécessaires pour appliquer le présent Accord.

Article 12

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement de la Malaisie fournira à l'Institut des locaux, installations et services techniques, de même que du personnel auxiliaire, conformément aux accords qui pourront être conclus entre le Gouvernement et l'Institut.

2. a) L'Institut et son personnel se verront accorder le statut, les privilèges et les immunités raisonnablement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment les suivants :

- i) L'Institut jouira de l'immunité de juridiction ;
- ii) L'Institut sera exempt de toute forme d'imposition sur ses avoirs, revenus et autres biens ;
- iii) Les employés de l'Institut jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur capacité officielle ; et
- iv) Pour ce qui est de l'exemption d'impôt sur leur rémunération provenant de l'Institut, des dispositions seront prises en vue d'assurer l'équité entre les parties contractantes et un traitement égal à tous les employés de l'Institut ;

b) En vue de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa a ci-dessus, les Parties contractantes s'engagent à conclure dès que possible un accord définissant le statut et les privilèges et immunités nécessaires en plus de ceux qui sont mentionnés aux points i à iv inclusivement.

Article 13

Relations avec d'autres institutions ou organisations nationales, régionales ou internationales

En vue de la réalisation de ses objectifs et de l'exercice de ses fonctions, l'Institut peut conclure des accords de coopération adéquats avec toute organisation nationale ou internationale afin de pouvoir travailler en coopération étroite et efficace avec ces organisations.

Article 14

Amendements

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Accord par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte des amendements proposés sera communiqué par le Secrétaire général aux Parties contractantes et au Directeur, qui les soumettra au Conseil des gouverneurs. Les amendements adoptés par le Conseil des gouverneurs seront communiqués par le directeur au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui les fera distribuer à toutes les Parties contractantes. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après avoir été acceptés par les deux tiers des Parties contractantes.

2. A moins que le Conseil des gouverneurs ne décide que l'amendement est d'une nature telle qu'il doit être appliqué par toutes les Parties contractantes, une Partie contractante ne sera pas liée par un amendement si, avant son entrée en vigueur, elle adresse au dépositaire une notification cet effet.

3. Tout pays devenant partie contractante après l'adoption d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sera, sauf intention contraire notifiée par lui, lié par l'accord tel qu'il aura été modifié.

Article 15

Ratification ou acceptation par les signataires de l'accord original ou par les Parties contractantes à cet accord

1. Si un signataire de l'Accord original, ou une Partie contractante à cet Accord, accepte les amendements de base audit Accord, cette acceptation sera réputée valoir acceptation du présent Accord.

2. Si un signataire de l'Accord original qui n'y est pas devenu Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord ratifie ou accepte le présent Accord, cette ratification ou acceptation sera réputée valoir acceptation des amendements de base aux fins de l'article 13 de l'Accord original.

Article 16

Adhésion par d'autres que les signataires de l'accord original

1. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique qui n'ont pas signé l'Accord original avant son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'un membre associé n'a pas l'entière responsabilité de la conduite de ses relations internationales et que le Gouvernement de l'Etat qui régit les relations internationales du membre associé s'abstient d'adhérer au présent Accord au nom du membre associé, celui-ci présentera lors de son adhésion au présent Accord un instrument émanant du Gouvernement de l'Etat responsable de la conduite de ses relations internationales confirmant que le membre associé est habilité à adhérer au présent Accord et à assumer les droits et les obligations qu'il implique.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que toutes les Parties contractantes à l'Accord original auront accepté les amendements de base.

2. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera l'Accord original.

Article 18

Réserves

Aucune réserve à l'une quelconque des dispositions du présent Accord ne sera admise ou maintenue sans l'approbation du Conseil des gouverneurs.

Article 19

Retrait

1. Un membre peut se retirer de l'Institut en adressant une notification écrite au dépositaire, qui en informera toutes les autres Parties contractantes ainsi que le Directeur de l'Institut.

2. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification écrite. Le membre intéressé cessera alors d'être Partie contractante au présent Accord.

Article 20

Dépositaire

Le présent Accord, dont l'original est en anglais, en chinois, en français et en russe, sera déposé, de même que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le dépositaire notifiera les Parties contractantes de chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur.

Le dépositaire communiquera des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et la Pacifique.